

côté, le débiteur peut forcer le cédant à recevoir le paiement en lui faisant des offres réelles. La cour de cassation l'a jugé ainsi (1), et cela n'est pas douteux; celui qui a le droit de payer a le droit de faire des offres réelles pour se libérer; si le cédant ne veut pas recevoir un paiement qui le soumet à un recours de la part du cessionnaire, il n'a qu'à signifier le transport au débiteur.

V. De la signification du transport en cas de saisie-arrêt.

525. Nous avons dit que les créanciers du cédant peuvent saisir la créance cédée tant que la signification du transport n'a pas eu lieu (n° 506). L'application du principe donne lieu à de grandes difficultés. On demande d'abord si le cessionnaire peut encore signifier la cession après que la créance a été frappée de saisie-arrêt. Il y a un motif de douter, c'est que le débiteur entre les mains duquel la saisie a été pratiquée ne peut plus payer à son créancier au préjudice du créancier saisissant (art. 1242): n'en résulte-t-il pas que la saisie donne au saisissant un droit sur la créance, droit qui ne peut plus lui être enlevé par le cessionnaire? Le créancier saisissant a, en effet, un droit de gage sur la créance, mais ce droit n'est pas exclusif de celui des autres créanciers, car la créance saisie fait partie du patrimoine du débiteur, et ce patrimoine est le gage commun des créanciers; de là suit qu'après une première saisie-arrêt il peut intervenir de nouvelles oppositions; et tous les créanciers opposants ayant le même droit, la créance saisie se distribuera entre eux proportionnellement au montant de leurs créances respectives. Ce droit de saisie peut aussi être invoqué par le cessionnaire de la créance, car il est créancier du cédant à raison de la garantie dont celui-ci est tenu à son égard. Reste à savoir comment il doit user de son droit. Doit-il pratiquer une saisie-arrêt dans les formes prescrites par le code de procédure, ou suffit-il qu'il signifie le transport au débiteur? On admet que la signification vaut opposi-

(1) Cassation, 22 prairial an XII (Dalloz, au mot *Vente*, n° 1730).

tion; et la raison en est simple, c'est qu'à l'égard du débiteur la signification de la cession produit le même effet qu'une saisie-arrêt, elle l'empêche de payer entre les mains de son ancien créancier, le débiteur commun des créanciers saisissants; par l'effet de la signification du transport, le créancier est donc un créancier saisissant, et il doit avoir les droits qui appartiennent au créancier qui a pratiqué la saisie-arrêt. Ainsi, à l'égard de ce créancier, le cessionnaire sera considéré, non comme propriétaire de la créance, mais comme un créancier saisissant. C'est en ce sens que l'on dit que la signification vaut opposition à l'égard du créancier saisissant (1). La jurisprudence a consacré ce principe, qui est à l'abri de toute contestation (2).

La signification de la cession valant opposition, il s'ensuit que le cessionnaire n'est pas obligé de remplir les formalités que le code de procédure prescrit pour la saisie-arrêt. Ainsi elle ne doit pas être validée (3). Cette différence quant aux formes se comprend facilement. La cession est un acte plus énergique que la saisie-arrêt, c'est la transmission de la propriété; tandis que la saisie-arrêt n'est fondée que sur un droit de gage et ne donne au saisissant aucun droit sur la chose; c'est une conséquence de l'article 2092. Le saisissant doit donc prouver qu'il est créancier et que la créance saisie est encore dans le patrimoine du débiteur; de là la nécessité de valider la saisie-arrêt. Le cessionnaire est propriétaire et n'a pas besoin de faire valider son droit.

526. Nous avons supposé que la cession, signifiée après la saisie-arrêt, était antérieure à la saisie. Que faut-il décider si le créancier a cédé sa créance après qu'elle a été frappée de saisie-arrêt? La cession est-elle valable et la signification vaudra-t-elle opposition? On enseigne généralement l'affirmative, quoiqu'il y ait un

(1) Voyez les auteurs cités par Aubry et Rau, t. IV, p. 435, note 41. Il faut ajouter Colmet de Santerre, t. VII, p. 189, n° 137 bis IX.

(2) Guadeloupe, 16 mars 1851 (Dalloz, 1851, 2, 224). Toulouse, 26 août 1863 (Dalloz, 1864, 2, 5).

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 436, note 43, § 359 bis.

nouveau doute. Quand un créancier saisit une créance de son débiteur, il exerce le droit de gage que la loi lui assure : n'en doit-on pas conclure qu'il acquiert sur la créance saisie un droit que le cessionnaire ne peut plus lui enlever? Cette doctrine dépasse la loi. La saisie-arrêt n'exproprie pas le débiteur au profit du saisissant; tout ce que le code dit, c'est que le débiteur ne peut pas payer au préjudice du saisissant (art. 1242). La créance saisie reste donc la propriété du créancier. De là suit que s'il contracte de nouvelles dettes, les créanciers pourront former opposition en vertu du droit de gage qu'ils ont sur les biens de leur débiteur; le premier créancier n'a, à cet égard, aucune préférence sur les créanciers postérieurs; car ce qui caractérise le droit de gage de l'article 2092, c'est qu'il appartient à tous les créanciers, sans qu'il y ait de distinction à faire à raison de la date de leurs créances. Or, ce qui est vrai d'un créancier postérieur l'est aussi d'un cessionnaire de la créance, puisqu'il est assimilé aux créanciers. Dira-t-on que le créancier, en cédant la créance, porte atteinte aux droits du créancier saisissant? On pourrait faire la même objection quant aux dettes nouvelles qu'il contracte; l'objection aboutirait à frapper le créancier d'une incapacité générale de s'obliger, ce qui est absurde. Il n'y aurait d'exception que si le créancier contractait une dette, ou cédait la créance en fraude du créancier saisissant; dans ce cas, le créancier pourrait demander la nullité de la dette ou de la cession en vertu de l'article 1167. Mais si le créancier agit de bonne foi, le saisissant n'a pas le droit de se plaindre; il subit la loi qui régit le concours des créanciers chirographaires sur les biens du débiteur commun (1).

527. Il reste à voir quels sont les droits respectifs du créancier saisissant et du cessionnaire. Leurs droits sont égaux et s'exercent par contribution, conformément à l'article 2093; la saisie-arrêt n'apporte aucune modification à la règle de la contribution, puisqu'elle n'est que l'exercice du droit de gage qui appartient, à titre égal, à tous

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 190, n° 137 bis XI.

les créanciers du débiteur commun. Il y a cependant un doute, c'est que, dans l'ancien droit, le saisissant était préféré au cessionnaire (1). La raison en est que la coutume de Paris (art. 178) accordait un privilège au premier saisissant; il avait donc un droit acquis au moment où le cessionnaire signifiait le transport; or, il est de principe que la signification de la cession n'enlève aucun droit aux tiers; c'est, au contraire, pour garantir les droits des tiers que la loi prescrit la signification. Mais le code civil n'a pas maintenu le privilège; la saisie-arrêt n'est que l'exercice du droit de gage des créanciers, et tous l'ont au même titre, donc c'est la règle de la contribution qui doit être appliquée. Supposons que la créance du saisissant soit de 20,000 francs et que la créance cédée soit aussi de 20,000 francs : le cessionnaire et le saisissant ayant des droits égaux en vertu de l'article 2093, se partageront le bénéfice de la saisie par parts égales; chacun obtiendra donc 10,000 francs dans la contribution qui s'établit entre eux.

527 bis. Le règlement des droits respectifs du cessionnaire et des créanciers saisissants devient plus difficile quand il y a de nouvelles oppositions postérieures à la signification du transport. Il faut voir d'abord quel est le droit du cessionnaire à l'égard des nouveaux saisissants. Il a été jugé que le cessionnaire devait être considéré comme un simple opposant à l'égard des nouveaux saisissants, aussi bien qu'à l'égard du premier saisissant, et, par suite, il a été décidé que toutes les parties intéressées devaient être mises sur la même ligne et venir par contribution (2). Cela n'est pas exact. La signification du transport est assimilée à une opposition quand, lors de la signification, il y a déjà une saisie-arrêt, par la raison que le

(1) Villequez (*Revue historique*, 1862, t. VIII, p. 470 et suiv.) soutient que le principe de l'ancien droit doit encore être appliqué. On lit aussi dans l'arrêt de cassation du 25 août 1869 (Dalloz, 1869, 1, 456) qu'en cas de saisie-arrêt, le débiteur ne peut faire la cession de la créance que pour la quotité qui excède le droit du saisissant. Voyez, en sens contraire; Aubry et Rau, t. IV, p. 435, note 41. § 359 bis.

(2) Paris, 14 janvier 1814 et 28 mars 1820 (Aubry et Rau, t. IV, p. 437, note 44).

cessionnaire ne peut pas faire valoir son droit de propriété contre un créancier qui a saisi la créance comme étant la propriété de son débiteur. Il en est tout autrement quand le cessionnaire est en conflit avec un créancier du cédant qui a saisi la créance après la signification du transport, ce créancier a saisi une créance qui était dans le domaine du cessionnaire, et sur laquelle, par conséquent, il n'avait plus de droit de gage; à l'égard du cessionnaire, la saisie est nulle, elle ne peut donc pas lui être opposée. Mettre sur la même ligne le cessionnaire et le saisissant postérieur à la signification du transport, c'est violer le droit de propriété du cessionnaire; propriétaire de la créance, il peut opposer son droit de propriété au créancier du cédant, qui n'a plus aucun droit de gage sur la créance cédée, puisqu'elle n'est plus dans le patrimoine du cédant (1).

Si le cessionnaire peut opposer la cession à un créancier du cédant, qui saisit la créance postérieurement à la signification, il s'ensuit que ce créancier ne peut pas concourir avec le cessionnaire et avec le premier créancier saisissant. Qu'il ne puisse pas concourir avec le cessionnaire, cela est généralement admis, et, d'après ce que nous venons de dire, cela ne peut pas être sérieusement contesté. Mais ne peut-il pas concourir avec le premier saisissant? Non, à notre avis, et c'est l'opinion de la plupart des auteurs (2). Le créancier postérieur à la signification doit être écarté, par la raison décisive qu'il ne peut plus saisir une créance comme appartenant à son débiteur, le cédant, cette créance étant sortie du patrimoine de celui-ci par l'effet de la signification du transport; il saisit donc une créance qui n'est plus son gage, partant, sa saisie est nulle. Lui permettre de concourir avec le premier saisissant, c'est violer le droit de celui-ci, car c'est lui enlever une partie de son gage, et on le lui enlève au profit d'un créancier qui n'a aucun droit sur cette créance.

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 191, n° 137 bis XII.

(2) Duranton, t. XVI, p. 512, n° 501. Troplong, p. 469, n° 927. Duvergier, t. II, p. 228, n° 201. Dans le même sens, Aix, 21 mars 1844 (Daloz, au mot *Saisie-arrêt*, n° 429), et Orléans, 11 mai 1859 (Daloz, 1859, 2, 172).

A cela on objecte que c'est donner au premier saisissant un privilège à l'égard du second, ce qui est contraire à la règle d'égalité de l'article 2093 et à la vieille maxime : *Main de justice ne dessaisit et ne saisit personne*. Nous répondons que pour qu'il y ait privilège il faut que la chose sur laquelle deux créanciers réclament un droit de gage appartienne au débiteur commun; il en est ainsi quand deux créanciers font une saisie-arrêt sur une créance qui appartient à leur débiteur au moment des deux oppositions. Mais, dans l'espèce, le premier créancier a saisi la créance pendant qu'elle était encore dans le domaine du débiteur; tandis que le second la saisit alors qu'elle est sortie du patrimoine du débiteur pour entrer dans celui du cessionnaire. Si le premier profite de la saisie à l'exclusion du second, c'est que l'un a usé de son droit et que l'autre a négligé d'en user; cela ne s'appelle pas un privilège, c'est tout simplement l'application du vieil adage : *Jura vigilantibus obveniunt, non dormientibus*. Supposons qu'un créancier saisisse un immeuble vendu par son débiteur avant la transcription de l'acte de vente; après la transcription, un autre créancier vient saisir le même immeuble : la première saisie est valable, la seconde est nulle; est-ce à dire que l'on accorde au premier un privilège au préjudice du second?

528. Il y a une autre opinion enseignée par d'excellents auteurs, mais qui ne s'accordent pas entre eux dans l'application de leur principe. Nous devons la faire connaître, puisque la jurisprudence tend à la consacrer; toutefois la jurisprudence est loin d'être arrêtée, la question reste entière. On convient que le nouveau saisissant ne peut pas opposer la saisie-arrêt au cessionnaire; les droits de celui-ci seront donc réglés comme s'il n'y avait pas de saisie-arrêt postérieure à la signification. Mais, dit-on, le dernier saisissant doit concourir avec le premier, puisqu'ils avaient le même droit de gage sur la créance. Qu'importe qu'il y ait eu cession de la créance et signification du transport? Cela ne regarde pas les rapports des deux créanciers du cédant; le premier ne peut pas invoquer les droits du cessionnaire pour réclamer un privilège contre

le second. Nous avons d'avance répondu à cette argumentation. Comment se réglera le concours des deux créanciers saisissants? Sur ce point, les auteurs et les arrêts se divisent. Les uns disent que le premier saisissant étant obligé de concourir par contribution avec le second, sa part contributive en sera diminuée, et ils en concluent qu'il a le droit de réclamer contre le cessionnaire la différence en moins entre la somme qu'il recevra en vertu de cette contribution et celle qu'il aurait obtenue si la contribution s'était faite proportionnellement entre tous les intéressés (1). Les autres disent que ce recours du premier saisissant contre le cessionnaire, est injuste, et ils ont raison, car il en résulte que le cessionnaire obtiendra moins, par suite du concours du second saisissant, qu'il n'aurait eu sans la nouvelle saisie-arrêt; cette saisie lui porte donc préjudice, ce qui est contraire à son droit de propriété, car, à son égard, la seconde saisie est comme non avenue. Dans cette dernière opinion, les droits du cessionnaire restent intacts, le conflit n'existe qu'entre les deux créanciers saisissants. Comment le vider? Voici ce que l'on propose. Les deux créanciers ne viennent pas par contribution, proportionnellement à leur créance; le deuxième créancier sera réduit, sur la part conservée par la saisie-arrêt, à l'excédant de la somme que le premier saisissant aurait eue si l'on avait établi une contribution entre le cessionnaire, considéré comme créancier, et tous les saisissants (2). Cela nous paraît assez arbitraire; c'est déroger aux principes, et le législateur seul a ce droit.

SECTION III. — Effet de la cession.

§ I^{er}. Notions générales.

529. Le chapitre VIII du titre de la *Vente* est intitulé : « Du transport des *créances* et autres *droits* incorporels. » A la différence du droit romain, le droit français admet

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 426, note 44. § 359 bis. Ils citent sept monographies en sens divers écrites sur cette question.

(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 191, nos 137 bis XII-XVIII.

que les droits résultant d'une obligation peuvent être cédés, comme toutes choses qui sont dans le commerce. Mais le code n'admet pas que les dettes puissent être cédées; le débiteur est lié envers le créancier et il ne peut pas se dégager de celui-ci, il doit remplir l'obligation qu'il a contractée. Or, l'obligation du débiteur est souvent corrélatrice du droit du créancier, en ce sens qu'ils résultent d'un seul et même contrat. Tels sont les contrats synallagmatiques. Le vendeur a un droit au prix, il peut le céder, mais ce droit implique une obligation, celle de transférer la propriété de la chose vendue avec les conséquences qui en résultent; or, le vendeur ne peut pas céder les obligations dont il est tenu; donc, tout en cédant le droit que lui donne le contrat de vente, il reste obligé en tant qu'il est débiteur. Nous avons appliqué ce principe à la cession d'une promesse de vente; celui au profit duquel elle est faite, le créancier, peut en céder le bénéfice, mais il ne peut pas s'affranchir du lien d'obligation qu'il contracte s'il réalise la promesse; il reste donc tenu comme débiteur éventuel envers le promettant. Il y a un arrêt de la cour de cassation en ce sens (n° 463).

530. Quel est l'effet de la cession? Quand elle se fait à titre gratuit, c'est une donation, et on applique les règles qui régissent les libéralités. Nous renvoyons au titre qui concerne la matière. Le code considère la cession comme un acte à titre onéreux, il la qualifie même de vente (art. 1692); elle produit, par conséquent, tous les effets que la loi attache à la vente. C'est par application de ce principe que la loi soumet le cédant à la garantie (art. 1693). Au titre des *Hypothèques*, nous verrons une autre conséquence du même principe, c'est que le cédant jouit du privilège du vendeur. Il en est de même des autres règles qui régissent la vente; elles sont applicables à la cession, à moins que les parties n'y aient dérogé. Il a été jugé que les frais du transport sont à la charge du cessionnaire en vertu de l'article 1593; la cour d'appel avait condamné le débiteur à payer les frais d'enregistrement; c'était violer la loi en même temps que le contrat; comme le dit la cour de cassation, le débiteur ne peut pas être obligé à sup-